

CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Procédure d'alerte lancée par le Commissaire aux comptes (Article L. 234-1 du Code de commerce)

Lecture du rapport spécial d'alerte du Commissaire aux comptes (*PREMIERE RESOLUTION*)

Nous vous rappelons que lorsque les commissaires aux comptes d'une société anonyme relèvent à l'occasion de l'exercice de leur mission des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ils déclenchent une procédure d'alerte prévue aux articles L234-1 et suivants du code de commerce.

Cette procédure comporte trois phases. Les commissaires aux comptes de la société ont déjà exercé les deux premières phases, l'une auprès du président de la société, la deuxième auprès du conseil d'administration. Ils viennent de mettre en œuvre la troisième phase en demandant la convocation de cette assemblée générale à laquelle ils ont adressé un rapport spécial d'alerte des commissaires aux comptes.

Nous vous demandons donc de bien vouloir prendre acte de ce rapport spécial d'alerte du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 234-1 du Code de commerce, reçu le 10 janvier 2024 par la société et dont il vous a été donné lecture lors de cette assemblée.

Délai spécial de réunion de l'Assemblée générale (*DEUXIEME RESOLUTION*)

Nous vous demandons de bien vouloir donner acte au conseil d'administration du respect de la réglementation applicable en matière d'Assemblées Générales étant précisé que le délai minimum de 35 jours entre la date de publication au Bulletin des annonces légales obligatoires d'un avis relatif à l'Assemblée Générale et celle de ladite assemblée applicable aux sociétés dont les actions ne revêtent pas toutes la forme nominative prévu par l'article R. 225-73 I du Code de commerce n'a pu être respecté car il est incompatible avec les règles spécifiques prévues en matière de procédure d'alerte visées aux articles L.234-1 et R.234-3 du Code de commerce qui prévoient que l'Assemblée générale doit, en tout état de cause, être réunie au plus tard dans le mois suivant la date de notification faite par le Commissaire aux comptes.

Délibération sur les faits relevés par le Commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte (*TROISIEME RESOLUTION*)

Nous vous apportons des précisions sur le contenu et les éléments qui fonde la mise en œuvre de la présente procédure d'alerte par le Commissaire aux comptes.

Le Président du Conseil d'administration de la société a reçu le 15 novembre 2023 une lettre de son Commissaire aux comptes, le Cabinet Cailliau Dedouit & Associés datée du 13 novembre 2023 relevant les faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation de la société portant sur :

- la restructuration de Casino qui, si elle aboutit, conduira à une dilution massive des actionnaires actuels dont Rallye et corrélativement à une perte de contrôle, ce qui pourrait amener à une résolution du plan de sauvegarde de Rallye, Foncière Euris et Finatis et à une défaillance de ces sociétés ;
- la sanction AMF de 25 M€, que Rallye ne sera pas en mesure de payer ;
- la seule source de revenus de Carpinienne de Participations sont les dividendes reçus au titre de sa participation dans la société Foncière Euris et le financement de Carpinienne de Participations est intégralement assuré par la société Finatis.

Le Président du Conseil d'administration de la société a adressé sa réponse le 21 novembre 2023 mentionnant :

- l'accord obtenu par Foncière Euris avec Société Générale dans le cadre de la procédure de conciliation afin que ce créancier renonce au cas de défaut résultant de l'ouverture d'une procédure de conciliation au niveau de Casino au titre du protocole transactionnel conclu avec Foncière Euris ;
- les réalisations de nantissements sur les titres Rallye par les banques dérivés de Foncière Euris ;
- l'accord obtenu par Rallye dans le cadre de la procédure de conciliation avec les créanciers de Rallye bénéficiaires de fiducies-sûreté portant sur des actions Casino ;
- les opérations de restructuration en cours au niveau de Casino et le soutien de Rallye à la restructuration de Casino de manière à ce que celle-ci puisse être menée à bien ;
- l'ouverture de procédures de mandat ad hoc en date du 25 octobre 2023 au bénéfice de Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris pour une durée de 6 mois ;
- la requête déposée par Rallye auprès du Tribunal de Commerce de Paris afin de permettre à Rallye d'être en mesure de voter dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de Casino ;
- concernant la sanction AMF de 25 M€, le dépôt par Rallye d'un recours devant la Cour d'appel de Paris et le dépôt d'une requête aux fins de sursis à exécution de la décision AMF devant le Premier Président de la Cour d'appel de Paris ;
- l'ouverture éventuelle d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre des sociétés holdings et en particulier de Finatis, Foncière Euris et Carpinienne de Participations si une procédure de liquidation judiciaire était ouverte à l'encontre de Rallye.

Le Président du Conseil d'administration de Carpinienne de Participations a reçu le 4 décembre 2023 la réponse du Cabinet Cailliau, Dedouit, datée du 30 novembre 2023, indiquant que la réponse apportée par Carpinienne de Participations ne semble pas apporter les solutions nécessaires pour assurer la continuité d'exploitation, notamment sur les points suivants :

- Les opérations de restructuration financière du groupe Casino vont conduire si elles aboutissent, à une dilution massive des actionnaires actuels de Casino, dont la société Rallye, et corrélativement à une perte de contrôle. Cette situation compromet la capacité de la société Rallye et ses sociétés mères, notamment les sociétés Foncière Euris et Finatis, à exécuter leurs engagements dans le cadre du plan de sauvegarde respectifs ce qui pourrait amener à une résolution de ceux-ci et, dans ce cas, à une défaillance de la société Rallye et de ses sociétés mères.
- Sur la sanction AMF, le courrier du Commissaire aux comptes rappelle que la filiale Rallye ne dispose pas de liquidités suffisantes pour s'acquitter de cette amende ; ainsi, en cas de mise en œuvre de mesures d'exécution relatives au titre de perception, la société Rallye et

ses sociétés mères n'auront d'autre choix que de solliciter l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

- La seule source de revenu de Carpinienne de Participations sont les dividendes reçus au titre de sa participation dans la société Foncière Euris et le financement de Carpinienne de Participations est intégralement assuré par la société Finatis.

Conformément aux dispositions de l'article L.234-1 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes a donc invité le Président du Conseil d'administration de Carpinienne de Participations à faire délibérer le Conseil d'administration sur les faits concernés

Le Conseil d'administration de la société s'est réuni le 15 décembre 2023 et a pris acte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société relevés par le Commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L234-1 du Code de commerce. Le Conseil d'administration a également pris acte de l'ordonnance de sursis à exécution de la décision de la commission des sanctions de l'AMF du 7 septembre 2023, rendue par le premier Président de la Cour d'appel de Paris le 13 décembre 2023, jusqu'à ce que la Cour d'appel statue sur le bien-fondé du recours formé par Rallye à l'encontre de cette décision.

Un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 15 décembre 2023 a été adressé le 22 décembre 2023 au Président du Tribunal de Commerce et au Commissaire aux comptes.

Le Président du Conseil d'administration a reçu le 10 janvier 2024 la réponse du Cabinet Cailliau Dedouit & Associés, datée du 9 janvier 2024 indiquant qu'il a pris connaissance de l'ensemble des mesures que le Conseil d'administration de Carpinienne de Participations a prises pour remédier à cette situation, mais en raison de la complexité et de la gravité de la situation de nature à mettre en cause la continuité de l'exploitation, il a invité la société en application des articles L.234-1 alinéa 3 et R.234-3 du Code de commerce, à procéder, dans un délai de 8 jours suivant la réception de ce courrier, à la convocation dans les conditions prévues à l'article R. 225-62 et s. du même Code d'une assemblée générale à laquelle sera présenté le rapport spécial d'alerte ci-joint.